

Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.01.02. Le membre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement sans délai ;

2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39752

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que les « Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière », dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le Comité de déontologie policière et approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Depuis des modifications apportées en 1997, le Comité de déontologie policière n'a plus compétence pour disposer, en révision, des décisions du Commissaire à la déontologie policière rendues en vertu de l'article 168 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1).

De plus, deux des trois catégories de membres du Comité ont été abolies et le Comité siège dorénavant à un seul membre qui doit être avocat. En outre, le Comité n'assigne plus les témoins requis par les parties.

Conséquemment, il y a donc lieu de modifier les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière afin de les rendre conformes à ces dispositions législatives.

Finalement, trois articles des règles réfèrent à des articles de la Loi sur l'organisation policière, laquelle a été remplacée par la Loi sur la police ; il est donc pertinent de les modifier afin de référer aux articles concernés de la Loi sur la police.

De plus, il y a lieu d'indiquer que trois dispositions de ces règles ne s'appliquent pas lorsque le Comité siège en révision, et ce, afin d'éviter toute confusion.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicole Dussault, Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6, numéro de téléphone : (418) 528-2577, numéro de télécopieur : (418) 528-0987.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente du Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6.

La présidente du Comité de déontologie policière,
SUZANNE LEVESQUE, *avocate*

Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière *

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1 a. 237)

1. Le premier alinéa de l'article 1 des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière est remplacé par le suivant :

* La seule modification des Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière, approuvées par le décret n° 908-92 du 17 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4340), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 1380-95 du 18 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4685).

«Les présentes règles s'appliquent à toute révision d'une décision du Commissaire à la déontologie policière rendue conformément au paragraphe 1° de l'article 178 de la Loi sur la police (L.R.Q. c. P-13.1) de même qu'à toute citation visée à l'article 195 de cette loi.»

2. L'article 19 de ces Règles est modifié par le remplacement du chiffre «117» par le chiffre «222».

3. L'article 22 de ces Règles est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision.»

4. Le premier alinéa de l'article 23 de ces Règles est modifié par le remplacement, dans, des mots «approuvé par le membre avocat et signé par les parties» par les mots «signé par le membre qui préside la conférence préparatoire.»

5. L'article 24 de ces Règles est remplacé par le suivant :

«**24.** Un subpoena doit être signifié par la partie qui le requiert, à ses frais, à charge d'en prouver la date de réception.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision.»

6. L'article 27 de ces Règles est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas lorsque le Comité siège en révision.»

7. Le paragraphe 1° de l'article 29 de ces Règles est modifié par le remplacement, dans, des mots «des membres du Comité» par les mots «du membre du Comité qui préside l'audience».

8. L'article 33 de ces Règles est modifié par le remplacement du chiffre «120» par le chiffre «225».

9. L'article 35 de ces Règles est modifié par le remplacement des mots «à chacun des membres du Comité» par les mots «au membre du Comité qui préside l'audience».

10. L'article 41 de ces Règles est remplacé par le suivant :

«**41.** Seul le membre du Comité qui a siégé à l'audience peut rendre et signer la décision.»

11. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39755